

<b>3 - CULTURE, SPORTS ET LOISIRS</b>	
<b>31 - Culture</b>	<b>53.07</b>
<b>Aide à la création de films associatifs</b>	

## **PROGRAMME(S)**

**31.28 - Cinéma**

## **TPOLOGIE DES CREDITS**

AA

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Le fonds d'aide sélective à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle vise à soutenir la création artistique, à encourager la diversité des œuvres filmiques, à développer le rayonnement culturel de la région et à constituer un patrimoine audiovisuel. Il vise également à encourager l'activité de ce secteur en Bourgogne-Franche-Comté, à attirer des tournages sur le territoire, et à dynamiser la création et la qualification d'emplois dans cette filière.

## **BASES LEGALES**

- Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre 1er et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.
- Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.
- Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-4 et L.4221-1.

## **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

### **OBJECTIF**

Soutenir la création de films associatifs, au stade du développement ou de la production, dans des conditions professionnalisantes.

### **NATURE**

Subvention d'investissement.

### **MONTANT**

- Plafond : 20 000 €
- Plancher : 4 000 €

Concernant les œuvres audiovisuelles, le montant total des aides publiques ne peut être supérieur à 50% du coût définitif de l'œuvre avec une dérogation possible à hauteur de 60% pour les œuvres audiovisuelles « difficiles » ou « à petit budget », portée à 80% pour les œuvres difficiles appartenant au genre documentaire de création, admises au bénéfice des aides financières sélectives à la production et à la préparation, dont le budget total est inférieur ou égal à 150 000 € par œuvre.

Concernant les œuvres cinématographiques de courte durée, le montant total des aides publiques ne peut être supérieur à 80% du coût définitif de l'œuvre.

## **BENEFICIAIRES**

Associations loi 1901 avec comme objet principal la production de films, établies en France ou dans l'Espace économique européen si elles disposent d'un établissement stable en France au moment du versement de l'aide.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

### **Conditions obligatoires :**

- Œuvre audiovisuelle ou cinématographique originale, présentant un caractère culturel, relevant du documentaire ou du court métrage de fiction et d'animation ;
- Œuvre en développement ou en production, créée grâce à un travail en réseau sur le territoire, dont les CV (auteur(e)-réalisateur(trice), production) présentent une reconnaissance artistique (sélection en festival, Talents en court, résidence d'écriture, etc.), et proposant un plan de diffusion ;
- Sont inéligibles les films d'école et d'atelier, films institutionnels, installations vidéo et/ou sonores, émissions de flux, magazines et reportages, publicités, clips, captations de spectacle vivant.
- Œuvre dont les dépenses de développement et/ou de production en région (hors frais généraux et imprévus) représentent au moins 100% de l'aide régionale attribuée, sous réserve du respect des taux de territorialisation prévus par le RGEC n°651/2014.

N.B. : Le Bureau d'Accueil des Tournages de Bourgogne-Franche-Comté est à la disposition des associations de production, notamment pour le recrutement de techniciens et comédiens.

- Œuvre dont la mise en production respecte le code du travail en vigueur ;
- Œuvre engagée dans une démarche d'éco-production.

### **Conditions alternatives :**

Le projet doit répondre, au minimum, à deux des critères suivants :

- L'auteur(e)-réalisateur(trice) dispose d'une résidence stable en Bourgogne-Franche-Comté (condition exigible au moment du versement de l'aide) ;
- L'association de production dispose d'un établissement stable en Bourgogne-Franche-Comté (condition exigible au moment du versement de l'aide) ;
- Le projet possède un lien culturel fort avec la région se traduisant par le sujet qui doit être lié aux caractéristiques culturelles, historiques, sociales et/ou économiques du territoire ;
- La fabrication ou le tournage est significatif en Bourgogne-Franche-Comté, et implique le recours aux ressources locales, sous réserve du respect des taux de territorialisation prévus par le RGEC n°651/2014.

## **FINANCEMENT**

Le versement de l'aide s'effectuera de la manière suivante :

- 70% sur présentation d'une attestation de début de développement ou de tournage (avec bible et plan de travail) signée par le(a) président(e) de l'association ;
- 30% sur remise :
  - d'un bilan financier de l'opération, certifié par le(a) président(e) de l'association, faisant apparaître un montant de dépenses acquittées en région au moins équivalent au montant de l'aide régionale, accompagné des copies des bulletins de salaire des professionnels régionaux ;
  - d'un bilan qualitatif sur l'effet levier de l'aide régionale pour la création de l'œuvre et sa carrière, accompagné d'un film monté ou d'une sélection de rush.

## **PROCEDURE**

Avant de déposer sa demande, le porteur du projet devra prendre un rdv téléphonique avec le/la chargée de mission cinéma de la Région afin d'en définir l'éligibilité ; le cas échéant la demande ne sera pas considérée comme recevable. La sollicitation du RDV doit se faire par mail à : [cinema@bourgognefranche-comte.fr](mailto:cinema@bourgognefranche-comte.fr). En outre, la demande d'aide devra être déposée avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.

Toute demande de subvention se fait exclusivement en ligne, chaque année, du 1<sup>er</sup> au 31 janvier, et du 1<sup>er</sup> au 31 mai. Pour être instruit par le service Culture, le dossier devra comporter l'intégralité des pièces demandées, et spécifiquement pour ce dispositif : fiche de renseignement, notes d'intention de la production et de l'auteur(e)-réalisateur(trice), scénario, CV de la production et de l'auteur(e)-réalisateur(trice), contrat(s) conclu(s), déclaration d'intention relative à l'éco-production. Par ailleurs, une association de production et/ou un(e) auteur(e)-réalisateur(ric) ne peuvent déposer plus de deux projets par session.

Un comité de lecture examinera la qualité artistique, la faisabilité économique et le potentiel de rayonnement culturel des projets. Une attention particulière sera portée aux auteur(e)s-réalisateur(ice)s émergent(e)s. Si l'avis émis est favorable, le projet sera ensuite examiné par la commission culture du Conseil régional qui décidera de sa présentation au vote des élus. Sauf cas d'ajournement, les projets refusés par le comité de lecture ne pourront être redéposés ultérieurement, même après modification.

## **DECISION**

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

## **EVALUATION**

La remise du bilan financier et du bilan qualitatif permettra d'évaluer l'impact de l'aide régionale sur l'évolution du projet.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

L'association bénéficiaire de l'aide s'engage à développer et/ou à tourner le film pour lequel elle a sollicité un soutien dans un délai de deux ans à compter de la notification d'attribution de l'aide, et pour cela à dépenser en région au moins 100% de l'aide régionale attribuée, sous réserve du respect des taux de territorialisation prévus par le RGEC n°651/2014. Le solde de la subvention sera versé au prorata des dépenses effectivement réalisées en région, sans toutefois dépasser le montant de l'aide initialement affectée.

L'association s'engage par ailleurs à faire figurer dans les contrats de cession, sur les génériques du film et sur tout support de communication de l'œuvre, la mention « avec le soutien de la Région Bourgogne-Franche-Comté » et le logo de la Région.

Est annexé au présent règlement : le règlement intérieur des comités de lecture.

La date limite d'application de ce règlement d'intervention est le 31/12/2023.

---

## **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 20CP.681 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 16 octobre 2020

## **Règlement intérieur des comités de lecture du Fonds de soutien à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle**

La Région Bourgogne-Franche-Comté est signataire d'une convention de coopération pour le cinéma et l'image animée, avec l'Etat - Ministère de la Culture (Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et Direction Régionale des Affaires culturelles (DRAC) de Bourgogne-Franche-Comté) et le Centre National du Cinéma et de l'image animée. Dans ce cadre, la Région s'est engagée à intervenir dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel en animant un « Fonds régional d'aide à la création et à la production ».

Ces aides s'inscrivent dans le cadre des dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre 1er et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles, et par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.

Les projets candidats et éligibles au titre du Fonds d'aide sont soumis à l'examen de quatre comités de lecture mis en place par la Région :

- Comité de lecture court métrage (production)
- Comité de lecture documentaire (écriture, développement, production)
- Comité de lecture fiction longue (écriture, développement, production)
- Comité de lecture films associatifs (développement, production)

Le présent règlement, établi et adopté par la Région, définit les modalités de fonctionnement de ces comités.

### **Composition des comités de lecture**

Les comités de lecture se composent :

- de professionnels du cinéma et de l'audiovisuel, nommés *intuitu personae*, résidant ou non en Bourgogne-Franche-Comté, tendant à la parité, qui émettent un avis consultatif sur les projets en fonction de critères artistiques, techniques et économiques au regard des intérêts régionaux.
- d'un représentant de l'Etat en la personne du/de la conseiller(e) cinéma et audiovisuel au sein de la DRAC de Bourgogne-Franche-Comté et, pour la fiction, du/de la délégué(e) régional(e) du Bureau d'accueil des tournages ; tou(te)s deux participent aux débats mais ne prennent pas part au vote.

Les comités de lecture se réunissent, physiquement et/ou par système de visioconférence, en fonction du calendrier des dates de dépôts.

### **Envoi des dossiers**

Les membres des comités de lecture reçoivent les dossiers des projets candidats à une aide régionale par courriel au minimum un mois avant la date des réunions.

### **Durée du mandat**

Les membres du comité siègent pour deux années, ce mandat peut être renouvelé une fois.

### **Quorum**

Le nombre de membres présents et votants doit être au minimum de la moitié du nombre de membres du comité de lecture.

### **Neutralité**

Dans l'éventualité où l'un(e) des membres du comité de lecture serait impliqué(e) dans un projet, il(elle) veillera à quitter les débats pendant son examen et à ne pas prendre part au vote.

### **Confidentialité**

Les comités de lecture sont libres de leurs choix et décisions, les débats restant néanmoins confidentiels.

### **Avis consultatifs et motivés**

Pour chaque projet de film, les comités de lecture émettent un avis motivé et, le cas échéant, proposent un montant de subvention. Ces propositions requièrent le vote à la majorité des membres « votants ».

Les comités de lecture peuvent proposer l'ajournement de dossiers, sur la base de critères d'ordre financier et/ou artistique. Dans ce cas, les dossiers seront réexaminés lors d'une session ultérieure si les porteurs de projets réitèrent leurs demandes.

### **Décision**

Si l'avis émis par le comité de lecture est majoritairement favorable, le projet est ensuite examiné par la commission culture du Conseil régional qui décide de sa présentation au vote des élus.

La réponse écrite n'est transmise au porteur de projet qu'à l'issue du vote de la commission permanente ou de la séance plénière du Conseil régional.

### **Procès-verbal**

Les réunions des comités de lecture font l'objet de procès-verbaux qui sont communiqués à tous les membres et mis à disposition du CNC et de la DRAC.

### **Défraiements**

Pour leur travail de lecture et d'expertise, les membres des comités sont rémunérés à la vacation à raison de 230 € bruts par réunion, justifiés par la signature d'une fiche de présence et/ou de notes de lectures. Les frais de déplacement sont à la charge des membres, toutefois les déjeuners des jours de réunion sont offerts par la Région. Ne sont pas concernés par ces mesures les professionnels présents en tant qu'observateurs (DRAC et Bureau d'accueil des tournages).